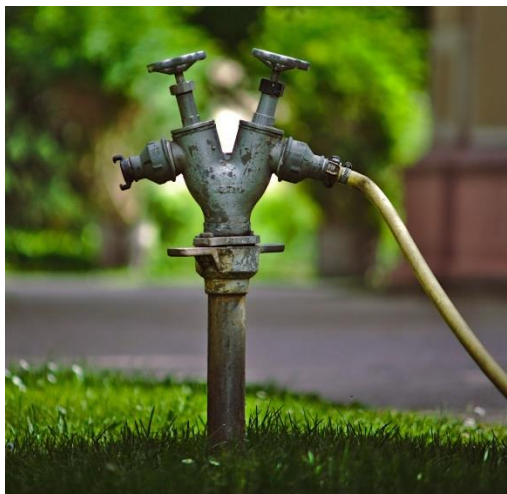


## Note technique Eau 1



# **La réutilisation des eaux usées traitées (REUT) :**

## **Point rapide sur la législation**

Octobre 2025

La dérive climatique engendrant un manque d'eau chronique dans certains territoires, les politiques publiques françaises et européennes s'orientent de plus en plus vers de nouvelles solutions pour la gestion de l'« or bleu ».

Le concept de la réutilisation des eaux usées n'est pas nouveau, mais les conflits d'usage de l'eau sont voués à se multiplier et les yeux se tournent de plus en plus vers cette approche. Les autorités ont donc décidé de légiférer pour encadrer cette pratique.

### **La REUT, c'est quoi ?**

Précisons en premier lieu la terminologie : on trouve le terme « eaux non conventionnelles » ainsi que « eaux usées traitées » (EUT) et « eaux usées recyclées ». Le premier terme désigne l'ensemble des eaux non brutes (non tirées directement d'un cours d'eau, d'une retenue d'eau ou d'une nappe phréatique), non

issues du réseau de distribution d'eau potable et susceptibles d'être réutilisées. Les eaux usées traitées/recyclées correspondent à des eaux ayant déjà fait l'objet d'une utilisation et qui subissent un traitement qui permettra leur mise en conformité pour une réutilisation. La REUT désigne la réutilisation de ces eaux, qui peut avoir lieu dans des contextes très variés, par exemple réutilisation des eaux des stations d'épuration pour l'irrigation agricole ou celle des eaux grises pour nettoyer les surfaces extérieures.

Précisons que la REUT ne crée pas d'eau supplémentaire ex nihilo, elle permet simplement l'accès à un moment précis à des volumes d'eau d'une qualité adaptée à un usage tout aussi précis. Elle doit s'inscrire dans une démarche globale d'optimisation de la gestion des ressources hydriques. Notons également que cette approche n'est pas automatiquement appropriée dans toutes les situations (ex. soutien d'un débit d'étiage en sortie de station d'épuration) et qu'elle doit donc faire l'objet d'une étude sérieuse au préalable.

### **État actuel de la législation dans l'UE**

La réutilisation des eaux urbaines résiduaires pour l'irrigation agricole est actuellement encadrée au niveau européen par deux textes : le règlement 2020/741 du 25 mai 2020 fixe les exigences physico-chimiques et microbiologiques minimales pour une réutilisation de l'EUT à des fins d'irrigation (4 classes de qualité d'eau sont définies : A, B, C et D) et le règlement délégué 2024/1261 du 11 mars 2024 apporte des précisions sur la gestion des risques.

Cependant, au niveau de chaque membre de l'Union, le cadre législatif propre est très différent d'un pays à l'autre. La France a par exemple choisi de largement légiférer, alors que le législateur luxembourgeois est muet en la matière, même si la REUT des eaux grises dans les toilettes est tolérée et encadrée par des recommandations. C'est donc en ordre dispersé que les membres de l'Union abordent cette thématique.

### **État actuel de la législation en France**

Le corpus législatif français, assez étoffé, s'appuie partiellement sur la législation européenne pour les spécifications techniques. Par rapport à Bruxelles, le législateur français a cependant choisi d'étendre le champ des possibles en termes de REUT : la réutilisation dans le secteur agro-alimentaire, l'arrosage des espaces verts, le lavage en extérieur sont ainsi entre autres possibles, avec des spécifications propres à chaque usage.

Ces textes définissent clairement les utilisations autorisées, les conditions d'utilisation, les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des EUT en fonction de chaque usage, ainsi que les modalités de mise en œuvre et la procédure d'autorisation.

À noter : une nouvelle classe de qualité d'eau « A+ » voit le jour avec l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif à la REUT pour des usages domestiques. Cette classe correspond à des exigences bactériologiques identiques à celles de l'eau potable.

Attention : les spécificités de la classe A définie dans cet arrêté ne correspondent pas à celles de la classe A définie dans les autres textes législatifs. La confusion se poursuit avec l'arrêté du 8 septembre 2025 qui définit une classe A+ différente de la classe A+ mentionnée dans l'arrêté du 12 juillet.

Le tableau 1 présente ces caractéristiques pour chaque classe de conformité et le tableau 2 résume les utilisations possibles en fonction de ces classes (ces tableaux ne sauraient remplacer la lecture intégrale des textes correspondants listés en fin d'article).

Tableau 1 – classes de conformité des EUT

Paramètres	A+ <sup>1</sup>	A+ <sup>2</sup>	A <sup>3</sup>	A <sup>1</sup>	B	C	D
MES (mg/L)	≤ 5	≤ 10	≤ 10	-	*	*	*
DBO <sub>5</sub> (mg/L)	-	≤ 10	≤ 10	-	*	*	*
<i>E. coli</i> (ufc/100 mL)	0	0	≤ 10	≤ 10	≤ 100	≤ 1000	≤ 10000
Entérocoques intestinaux (ufc/100 mL)	0	-	-	-	-	-	-
Coliphages (plage lyse/100 mL)	-	≤ 10	≤ 10	-	≤ 100	≤ 1000	≤ 10000
<i>C. perfringens</i> (ufc/100 mL)	-	≤ 10	≤ 10	-	≤ 100	≤ 1000	≤ 10000
Turbidité (NFU)	≤ 2	≤ 5	≤ 5	≤ 5	-	-	-
Carbone organique total (mg/L)	≤ 5	-	-	≤ 10	-	-	-
<i>Legionella</i> (ufc/L)	≤ 10	**	**	≤ 10	**	**	**

<sup>1</sup> Au sens de l'arrêté du 12 juillet 2024

<sup>2</sup> Au sens de l'arrêté du 8 septembre 2025

<sup>3</sup> Au sens de l'arrêté du 18 décembre 2023

\* Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station

\*\* *Legionella* < 1000 ufc / L en cas de risque de formation d'aérosols et nématodes intestinaux ≤ 1 œuf / L pour l'irrigation des pâturages ou des fourrages frais

Tableau 2 : utilisations possibles des EUT

Utilisation*	Classe autorisée d'eau	Texte réglementaire
Irrigation agricole	A, B, C ou D en fonction des cultures irriguées	Arrêté du 18 décembre 2023
Arrosage des espaces verts ouverts au public	A ou B**	Arrêté du 14 décembre 2023
Arrosage des espaces verts dont l'accès au public est restreint	A, B ou C**	Arrêté du 14 décembre 2023
Arrosage espaces verts à l'échelle du bâtiment***	A	Arrêté du 12 juillet 2024
Nettoyage des surfaces extérieures***	A	Arrêté du 12 juillet 2024
Alimentation fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine***	A+	Arrêté du 12 juillet 2024
Évacuation des excréta***	A+	Arrêté du 12 juillet 2024
Entreprises du secteur alimentaire	À l'appréciation des services préfectoraux	Décret 2024-33 du 24 janvier 2024 Arrêté du 8 juillet 2024
Nettoyage de la voirie	A+ ou A en fonction des outils de nettoyage employés	Arrêté du 8 septembre 2025
Nettoyage des ouvrages d'art	A**	Arrêté du 8 septembre 2025
Nettoyage des accotements	A**	Arrêté du 8 septembre 2025
Nettoyage des aires de déchetterie et des bennes à ordures, hydrocurage des canalisations	Sortie de station d'épuration, sans traitement supplémentaire	Arrêté du 8 septembre 2025

\*L'origine autorisée des EUT varie en fonction des utilisations

\*\* À certaines conditions mentionnées dans l'arrêté correspondant

\*\*\*Hors établissements recevant du public sensible

À noter : chaque projet de REUT est conditionné par une demande préalable d'autorisation préfectorale dont les modalités sont prévues dans l'arrêté du 28 juillet 2022 et le décret 2023-835 du 29 août 2023.

Remarque : l'arrêté du 8 septembre, qui vient d'être publié au journal officiel, concerne entre autres le nettoyage de la voirie, l'hydrocurage des canalisations et le lavage des bennes à ordures. Ces utilisations n'étaient pas interdites jusqu'ici, mais elles étaient soumises à des autorisations au cas par cas, avec toutes les complications et incertitudes associées. Si l'on peut saluer l'initiative, nous regrettons, outre la

confusion mentionnée ci-dessus, la création d'une classe A+ excessive en termes d'exigences de qualité pour les usages annoncés, malgré la convergence des commentaires de la part des professionnels sur ce point lors de la consultation publique du texte.

## **Conclusion**

Globalement, on peut se féliciter de bénéficier en France d'un cadre législatif sur la REUT. Au vu des pressions en augmentation sur les ressources hydriques, il permettra de clarifier la gestion d'un bien absolument central à de multiples niveaux. Cependant, ce cadre doit être adapté aux réalités de terrain et le législateur doit rester très vigilant sur la faisabilité des exigences qu'il impose.

Tant en collectivités qu'en entreprises, tout projet de REUT doit commencer par une étude de la situation destinée à évaluer minutieusement la pertinence de l'approche en fonction des caractéristiques locales.

## **Références**

Arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées

Décret 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées.

Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts

Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

Décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

Règlement (UE) 2020/741 du parlement européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau

Règlement délégué (UE) 2024/1261 de la commission du 11 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications techniques des éléments essentiels de la gestion des risques

Arrêté du 8 septembre 2025 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

VILLATTE SNC

2064 route de Curtafond, 01340 Saint Didier d'Aussiat

04 74 42 94 52 - [www.lagrandeverte.fr](http://www.lagrandeverte.fr)

